

**AVIS du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
Des HAUTS-DE-FRANCE
AVIS n°2019-ESP-15**

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence du projet : 2019-04-13a-00572
(MTES-ONAGRE)

Référence de la demande : 2019-00572-041-001

Dénomination du projet : 62 -SANEF : PAU

Préfet compétent : Préfet du Pas-de-Calais

Pétitionnaire : SANEF

MOTIVATION ou CONDITIONS

La lecture du dossier de création de refuges et de mise en accessibilité des Postes d'Appel d'Urgence (PAU) sur les Autoroutes A1-A2-A26 (entre A4&A29) montre que celui-ci présente un diagnostic complet des enjeux en matière de patrimoine naturel. Les inventaires ont été réalisés avec précision et selon les protocoles adaptés. Les enjeux concernant les plantes protégées présentes sur les emprises sont précisément documentés.

La démarche « Eviter-Réduire-Compenser » a été correctement appliquée. L'impact résiduel ne concerne qu'une seule station d'*Ophrys apifera* alors que les emprises initiales des travaux concernaient trois stations d'*Eryngium campestre*, deux stations d'*Ophrys sphegodes* et trois stations d'*Ophrys apifera*.

Les relevés phytosociologiques réalisés permettent de disposer d'une information précise sur l'habitat de l'*Ophrys apifera* qui sera impactée. Cet habitat correspond à un ourlet prairial plus ou moins rudéralisé qui constitue un habitat de substitution pour l'*Ophrys apifera*. Cette espèce, par sa stratégie de colonisation (anémochorie) a tendance à coloniser les milieux ouverts (sols à nu) en conditions bien exposées et sur des sols drainant, ceci sans garantie de pérennité de ces stations. La station non évitée concernée par l'emprise du projet correspond à ce type de station marginale. Ainsi la destruction des six individus dans le cadre du projet n'est pas de nature à remettre en cause la pérennité de la population régionale.

Le dossier présente ainsi des mesures de compensation pour la station PL157. Le fauchage annuel avec exportation sur un large talus situé à proximité, permettant de limiter la colonisation arbustive et de maintenir une structure prairiale, est de nature à favoriser l'implantation de nouveaux individus d'*Ophrys apifera* en plus de la mesure d'accompagnement destinée à déplacer les individus qui se trouvent sur l'emprise.

La mesure d'accompagnement visant le déplacement des individus d'*Ophrys apifera* répond à l'esprit de la réglementation qui vise à une non-perte nette de biodiversité. Cependant, au regard de la nature de la station probablement non pérenne, de la nature de l'habitat et de la dynamique actuelle de l'espèce à l'échelle régionale (expansion en lien probable avec les changements climatiques), cette mesure pourrait être optionnelle.

En conclusion, je donne un avis favorable sans réserve à cette demande d'autorisation de destruction d'espèce protégée.

EXPERT DÉLÉGUÉ : Jean-Christophe HAUGUEL

AVIS : Favorable [X]

Favorable sous conditions []

Défavorable []

Fait le : 05 06 2019

Signature

